

**Instruction du 25 octobre 2012 relative à la validité territoriale de l'autorisation de travail attachée à la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » et à la carte de résident en cas de changement de lieu de résidence entre la métropole et les départements et collectivités d'outre-mer**

NOR : INTV1300895J

*Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer à Messieurs les préfets de région ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police.*

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » et la carte de résident autorisent de plein droit l'exercice d'une activité professionnelle, sans que leurs titulaires soient soumis à la procédure de droit commun de demande d'autorisation de travail, même si les marchés du travail connaissent une délimitation territoriale posée par le code du travail.

Ce principe de territorialisation du droit au travail en fonction du lieu de délivrance imposait jusqu'à présent aux titulaires de ces deux titres, en cas de déménagement de métropole vers les départements et territoires d'outre-mer visés à l'article L. 111-2 du CESEDA (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin), ou inversement, le dépôt d'une demande expresse d'autorisation de travail.

En application du règlement du Conseil n° 380/2008 du 18 avril 2008, relatif au modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, le décret du 8 juin 2011 concernant l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France et aux titres de séjour et aux titres de voyage des étrangers fait désormais obligation aux préfetures auprès desquelles un changement d'adresse est signalé d'éditer un nouveau titre de séjour de même durée et comportant la nouvelle adresse. L'édition d'un titre de séjour modifié respecte le principe de territorialisation des marchés du travail puisqu'elle a pour conséquence d'entraîner un transfert de la validité géographique de l'autorisation de travail associée au titre de séjour vers le nouveau territoire de résidence.

En conséquence, il n'y a plus lieu d'inclure les titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou d'une carte de résident dans le champ d'application des dispositions de l'article 2.3 de la circulaire n° DPM/DMI2/2007/323 du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail(1).

Désormais, les titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou d'une carte de résident délivrées dans une des collectivités d'outre-mer visées en objet et qui déménagent vers la métropole et inversement ne sont donc plus tenus de solliciter une autorisation de travail expresse s'ils souhaitent travailler dans leur nouveau territoire de résidence.

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-36 du CESEDA, vous ne procéderez à l'examen de la situation de l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire qu'au moment du renouvellement du titre de séjour et en aucun cas à l'occasion de l'édition du titre consécutive au changement d'adresse, la carte de résident étant renouvelée de plein droit.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de la présente instruction qui s'applique aux dossiers en cours d'examen.

Fait le 25 octobre 2012.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :  
*Le directeur de l'immigration,*  
FRANÇOIS LUCAS

Pour le ministre des outre-mer et par délégation :

*Le préfet délégué général à l'outre-mer,*  
VINCENT BOUVIER

---

(1) L'ensemble de ces dispositions demeure en revanche applicable aux autres titres de séjour autorisant à travailler.